Secrétariat BDF: réunion « statuts » du 4/1/2022

Voici les éléments de réflexion, partant du principe que l'idée était de rechercher les modalités d'un participation plus efficace du CA :

## Statuts et ROI du BDF

- l'article 18 des statuts prévoit que :
  « le BDF asbl est dirigé par un conseil d'administration, composé au minimum de cinq administrateurs qui sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présent et/ou représentés
  - i. il n'y a pas de nombre maximum
  - ii. le prochain CA pourrait donc compter 8, 10, 12... membres de l'organe de gestion
  - iii. avec 6 membres, il est déjà parfois difficile d'avoir 50% de présents (quorum). S'il sont 10 membres, cela ne rendra-t-il pas l'obtention du quorum encore plus difficile ?
  - iv. proposition du secrétariat : introduire dans les statuts un nombre maximum, par exemple 8, ce qui correspond à la moitié moins 1 du nombre de membres actuels de l'AG
- Si l'idée est de faire suivre les réunions du CA par des personnes venant des organisations représentées au CA, dans une logique de transition,
  - i. il est possible que le CA invite cette personne.
  - ii. cela ne nécessite pas nécessairement un changement des statuts ou du ROI (cela a été fait pour assurer la transition entre Philippe Bodart et Emilie De Smet, puis entre Thérèse Kempeneers et Thomas Dabeux). Cependant, un article pourrait être ajouté aux statuts ou au ROI :
    - 1. ROI art.12bis : Le BDF peut inviter des experts ou des observateurs à participer aux réunions du CA (organe de gestion). Ces experts ou observateurs n'ont pas de voix délibérative.
  - iii. le PV mentionnera clairement que telle personne est invitée.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale, au scrutin secret et suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Ils sont rééligibles à chaque fois pour une durée de quatre ans... »
  - i. le CA actuel a été nommé par l'AG du 22/02/2018. Un nouveau CA doit donc être désigné lors de l'AG extraordinaire 2022
- Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques
- Suite à l'appel à candidatures pour la composition du prochain CA, nous verrons combien de personnes se positionneront.
- Il est loisible au Président et à la Secrétaire générale de prendre contact avec des organisation membres pour les inciter à s'impliquer au niveau du CA.
- Question : les réunions de CA ne sont-elles pas trop longues, trop chargées ? Cela pourraitil entraîner une démotivation des membres du CA ?
- Question : ne devrait-on pas envisager de revenir à l'organisation d'une AG thématique par semestre ? Attention, ce n'est pas envisageable avant le renforcement du secrétariat

## Code des Sociétés et des Associations

- Le BDF n'a pas tenu compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2019 introduisant le « Code des sociétés et des associations ». Sur base d'une lecture rapide, il semble qu'il aurait fallu tenir compte de :
  - Art.1:5 Les dénominations et abréviations des formes de sociétés.
    En l'occurrence on devrait utiliser « organe d'administration » au lieu de « Conseil d'administration »
  - Art.2:50 Compétence de l'AG / assemblée des associés / AG des membres de déterminer les conditions du mandat des administrateurs
  - Art.2:53 La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit. En l'occurrence « administrateur » ???
  - Art.2:56 Le régime général de responsabilité des administrateurs.
  - Chapitre 2 Dissolution des asbl
  - Chapitre 3 Liquidation des associations